



**Equipements et cadre de vie**  
**Bâtiments**

**Décision n° 2022-286**

**Objet :** Contrat de maintenance des défibrillateurs de la ville de Sceaux avec la société SERENICOEUR

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'offre de la société SERENICOEUR, répond aux exigences techniques et réglementaires pour assurer la mission de maintenance annuelle des défibrillateurs de la ville de Sceaux,

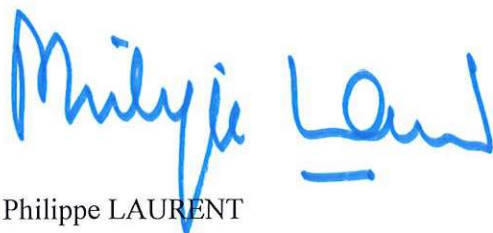
APPROUVE le contrat de maintenance des défibrillateurs pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction trois (3) fois par période de 1 an. Le contrat commence à compter de la date de notification.

DECIDE de le signer avec la société SERENICOEUR, située 57 boulevard de la République 78400 CHATOU.

PRECISE que la dépense annuelle s'élevant à mille neuf cent cinquante euros hors taxes (1 950,00 euros HT), sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 18 novembre 2022





Philippe LAURENT